



Plateforme académique de  
gestion des enseignants  
de l'enseignement privé 1<sup>er</sup>  
degré

PAGEP

Référence  
PAGEP20171106\_2

Dossier suivi par  
Jean-claude masini  
Téléphone  
04 91 99 67 75  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dpe5  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Marseille, le 08 novembre 2017

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

- Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissements privés sous contrat,
- Mesdames et Messieurs les maîtres  
contractuels et agréés du 1<sup>er</sup> degré,

**Objet :** Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements  
d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2018-2019.

#### Références :

Article R.914-105 du code de l'éducation ;  
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des  
fonctionnaires de l'Etat ;  
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de  
l'Etat.  
Décret 2008-1429 du 19/12/2008 - Article R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation.

La présente note a pour objet de vous rappeler les conditions de présentation d'une  
demande de congé de formation professionnelle. Les candidats à ce congé doivent  
remplir une fiche de candidature selon le modèle joint en annexe.

## 1 - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat du  
premier degré :

- bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif,
- en activité,
- justifiant de trois années à temps plein de service effectif dans un établissement  
d'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

Les maîtres délégués, agents non titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier  
1986 peuvent également bénéficier d'un congé de formation, conformément aux  
dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la  
formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat. Cette possibilité est  
néanmoins limitée aux agents non titulaires justifiant de l'équivalent de 36 mois au moins  
de services effectifs à temps plein, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

Peuvent donc bénéficier d'un congé de formation professionnelle les maîtres délégués  
exerçant dans des établissements sous contrat d'association. A contrario, sont exclus les  
maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple qui,  
néanmoins, peuvent bénéficier du congé individuel de formation (CIF) prévu pour les  
salariés des entreprises privées.



## 2 - OBJET DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation professionnelle ou à préparer un concours.

La formation souhaitée doit être organisée par un organisme de formation.

Les formations organisées par le CNED, par l'ESPE ou l'université sont recevables, sous réserve de la production par l'intéressé(e) d'attestations de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.

## 3 - MODALITES DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, pour une durée égale ou inférieure à 10 mois.

La formation doit être suivie de façon assidue et sans interruption. Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. Elle ne peut être versée que sur production mensuelle des attestations d'assiduité délivrées par l'organisme de formation.

Les bénéficiaires du congé signent un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à **rembourser** le montant de cette indemnité en cas de **non-respect de cet engagement**.

## 4 – PRISE EN CHARGE DU COUT DE FORMATION

Pour les maîtres des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat adhérents à FORMIRIS Méditerranée, la formation peut éventuellement donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques par cet organisme, dans la limite des crédits disponibles. Il appartient aux maîtres qui le souhaitent, de contacter un conseiller FORMIRIS, avant d'adresser leur demande à la DSDEN, pour un accompagnement au montage de leur dossier et l'étude des possibilités de financement.

## 5 – CALENDRIER

Les fiches de candidature (selon modèle joint) dûment renseignées et datées devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le

**Vendredi 15 décembre 2017**

accompagnées des pièces suivantes :

- ✓ un engagement manuscrit : à fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation visée, et à prévenir la DSDEN des Bouches du Rhône de tout renoncement au C.F.P. dès qu'il en a connaissance (obtention d'une mutation, d'un congé de maladie interdisant le bénéfice du CFP, d'un congé de maternité...),
- ✓ un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment),
- ✓ une lettre de motivation argumentée.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.



Les candidatures des maîtres contractuels ou agréés susceptibles de voir leur emploi affecté et qui souhaitent engager une reconversion dont le projet paraîtra pertinent seront examinées en priorité.

Les demandes recevables seront soumises à la C.C.M.I. pour avis, l'attribution du congé de formation étant subordonnée aux moyens budgétaires alloués au titre de la campagne 2018/2019.

Compte tenu du nombre de candidatures reçues chaque année et du nombre limité de mois de C.F.P. susceptibles d'être attribués, le congé de formation doit être considéré comme une réelle opportunité professionnelle pour les personnes qui seront retenues. Aussi, une liste complémentaire sera établie afin de remplacer immédiatement toute défection éventuelle et ne perdre aucun mois.

Pour le directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,  
Le Secrétaire Général

*signé*

**Vincent LASSALLE**